



numéro de répertoire <b>2023/</b>
date du jugement <b><u>19 juin 2023</u></b>
numéro de rôle <b>R.G. : 18/ 34/ B</b>

ne pas présenter à  
l'inspecteur

expédition		
délivrée à	délivrée à	délivrée à
le €	le €	le €

# Tribunal du travail de LIEGE, Division VERVIERS

## Jugement

**3ème chambre (RCD)**

présenté le
ne pas enregistrer



**TRIBUNAL DU TRAVAIL DE LIEGE**  
**DIVISION DE VERVIERS**  
**REGLEMENT COLLECTIF DE DETTES**  
**3<sup>ème</sup> chambre.**

---

**JUGEMENT**

EN CAUSE DE :

**Partie Médiée**

Mme XI,  
comparaissant personnellement, et assistée de Me Ad2, loco Me Ad1, avocate  
à ... ;

**Méiateur**

Md., ayant son cabinet à ...  
représentée par Me Ad3

**Créanciers faisant défaut**

C1 SA, Etablissement de crédit ;

T1 SA, Société de télécommunication ;

C2 SA, Etablissement de crédit ;

C3 SA, Assureur-crédit ;

A. , Service Public Wallonie ;

E1, Fournisseur d'eau ;

T2 SA, Société de télécommunication ;

E2, Fournisseur d'électricité ;

**Créancier présent**

C4 S.A., Etablissement de crédit ;  
comparaissant par Me Ad4, avocate, dont les bureaux sont établis à ...

**Co-indivisaire**

Monsieur X2,  
comparaissant personnellement

**Notaire instrumentant**

Nt., Notaire dont les bureaux sont établis ... à ...,  
comparaissant personnellement

***Dans le droit,***

**VU** la législation sur l'emploi des langues en matière judiciaire ;

**VU** le code judiciaire ;

**VU** les articles 1675/2 et suivants du Code judiciaire, introduits par la loi du 5 juillet 1998 relative au règlement collectif de dettes ;

**VU** l'arrêté royal du 18 décembre 1998 établissant les règles et tarifs relatifs à la fixation des honoraires, émoluments et frais du médiateur ;

**VU** notre ordonnance datée du 07 mars 2017 qui a déclaré admissible la demande de règlement collectif de dettes introduite par Madame X1.

Cette ordonnance a désigné Maître Md., avocate, en qualité de médiateur de dettes ;

**VU** l'expédition du procès-verbal de proposition d'ordre envoyé par Nt.,

Notaire de résidence à ..., au greffe, en date du 28 octobre 2022 ;

**ENTENDU** à l'audience publique 15 mai 2023, la partie médiée et son conseil, le conseil du créancier « C4 », Monsieur X2 co-indivisaire, le Notaire instrumentant Maître Nt., ainsi que le médiateur en leurs moyens, dires et explications, les débats ont été clôturés et la cause prise en délibéré ;

Les autres créanciers ne comparaissent pas, ni personne pour eux, bien que régulièrement convoqués et appelés.

## **I. PROCÉDURE**

1.

Dans son courrier daté du 27 octobre 2022 et déposé au greffe du tribunal de Céans en date du 28 octobre 2022, Nt., notaire de résidence à ... annexe l'expédition du procès-verbal de proposition d'ordre dressé en date du 7 septembre 2022, conformément à l'article 1643 du Code judiciaire.

2.

Elle précise qu'après avoir sommé la partie médiée, le copropriétaire indivis de l'immeuble, Monsieur X2 ainsi que les créanciers d'en prendre connaissance conformément à l'article 1644 du Code judiciaire, un contredit fut, alors, porté par l'un des créanciers à savoir la Société Anonyme de droit français, le C4.

En effet, ledit créancier hypothécaire a soumis au notaire instrumentant une contestation concernant le caractère solidaire et indivisible de la dette.

Il indiquait que l'inscription hypothécaire à son profit portait sur la totalité de l'immeuble.

Aussi, il considérait que Monsieur X2 ne pouvait profiter de la protection accordée par le règlement collectif de dettes de Madame X1 en ce qui concerne la suspension du cours des intérêts, la totalité de la créance devant être remboursée intégralement.

Il ne pouvait être question de scinder la dette.

3.

Le notaire instrumentant, Nt. donnait son avis et ainsi indiquait que : «

- *le cours des intérêts de la dette contractée auprès du C4 par acte du 8 juillet 2010, a été suspendu à l'encontre de Madame X1 à dater du 7 mars 2017, jour de l'admission de cette dernière en règlement collectif de dettes.*
- *En vertu de l'article 1675/7 § 1<sup>er</sup> du Code judiciaire, Madame X1 ne peut avoir à supporter les intérêts de retard, à dater de son admission au règlement collectif de dettes. Cette circonstance ne peut néanmoins avoir pour conséquence que Monsieur X2 aurait à supporter seul l'entièreté des intérêts à la dette.*
- *Le montant global des intérêts dus depuis l'admission de Madame X1 au règlement collectif de dettes, doit donc être divisé par moitié et seule la moitié due par Monsieur X2 sera versée au créancier hypothécaire."*

La Notaire poursuit en précisant qu'aucun règlement amiable dudit contredit n'a pu intervenir.

## **II. POSITION DES PARTIES**

La notaire instrumentant précise sa position laquelle est, notamment, contenue dans l'expédition du procès-verbal de proposition d'ordre.

Ainsi, elle y indique en page 6 dudit procès-verbal « *Comme dit ci-dessus, Madame X1 a été admise en règlement collectif de dettes en date du 7 mars 2017. A partir de cette date et conformément à l'article 1675/7 § 1<sup>er</sup> du Code judiciaire, le cours des intérêts de la dette contractée auprès du C4 par acte du 8 juillet 2010 a été suspendu à l'encontre de Madame X1.*

*Le montant des intérêts dus au C4 à dater du 7 mars 2017, s'élève, selon le décompte que la SA C4 a fait parvenir à la notaire soussignée en date du 14 juillet 2022, à 6.817,30 €.*  
(...)

*En vertu de l'article 1675/7, § 1 du Code judiciaire, Madame X1 ne peut avoir à supporter les intérêts de retard, à dater de son admission en règlement collectif de dettes.*

*Cette circonstance ne peut avoir pour conséquence que Monsieur X2 aurait à supporter seul l'entièreté des intérêts de la dette.*

*En effet, si l'un des codébiteurs solidaires ne peut être libéré de la totalité de son obligation du fait de l'admission de son codébiteur au règlement collectif de dettes, il n'en demeure pas moins que son engagement en qualité de codébiteur solidaire est limité à la part de l'obligation qu'il est en droit de réclamer au médié (Voir Rép. Not., T XIII, lire IV, p.132). Or, en l'espèce, Madame X1 n'est plus débitrice de la dette d'intérêts depuis son admission au règlement collectif de dettes. En conséquence, Monsieur X2 ne pourra donc jamais réclamer, dans le cadre d'un recours contributoire, à Madame X1 la moitié des intérêts ayant couru depuis l'admission de cette dernière au règlement collectif de dettes, puisque cette dette n'existe pas dans le chef de Madame X1.*

*S'il devait en être autrement, la situation de Monsieur X2 serait aggravée du fait de l'admission de Madame X1 au règlement collectif de dettes, puisqu'il aurait alors à supporter seul l'entièreté de la dette d'intérêts, tant au niveau de l'obligation que de la contribution. De facto, cela mènerait à supprimer les effets de la suspension du cours des intérêts prévue à l'article 1675/7 § 1 du Code judiciaire.*

*Nous, Notaire, relevons deux arguments supplémentaires à l'appui de notre position quant au paiement des intérêts ayant couru depuis l'admission de Madame au règlement collectif de dettes. Nous rappelons :*

- *D'une part, que les dispositions du Code civil relatives à la solidarité entre débiteurs sont des règles de droit commun, qui n'ont pas vocation à s'appliquer dans le cadre d'une procédure d'insolvabilité ;*
- *Et d'autre part, que le sort desdits intérêts peut être réglé dans le plan de règlement de Madame X1.*

*Selon décompte envoyé au notaire instrumentant par le C4 en date du 14 juillet 2022, le montant des intérêts dus depuis l'admission de Madame X1 au règlement collectif de dettes s'élève à 6.817,30 €.*

*Le montant global des intérêts dus depuis l'admission de Madame X1 au règlement collectif de dettes, soit 6.817,30 € est donc divisé par moitié et seule la moitié due par Monsieur X2 sera versée au créancier hypothécaire, soit 3.408,65 €.*

*Il est donc versé au C4, dans le chef de Madame X1, une somme de 66.329,79 €.*

*Cette créance peut être entièrement apurée.*

*L'actif restant à distribuer s'élève à **12.879,83 €***

*(...)*

*Le solde, soit 12.879,83 € revient donc au médiateur de dettes, Maître Md., prévantée.*

*(...). »*

Concernant Monsieur X2, la Notaire poursuit en page 8 de son procès-verbal de proposition d'ordre.

*« Le montant global des intérêts dus depuis l'admission de Madame X1 au règlement collectif de dettes, soit 6.817,30 € est donc divisé par moitié et seule la moitié due par Monsieur X2 sera versée au créancier hypothécaire, soit 3.408,65 €.*

*Il est donc versé au C4 dans le chef de Monsieur X2 une somme de 69.738,44 €.*

*Cette créance peut être entièrement apurée.*

*L'actif restant à distribuer s'élève à **9.471,18 € (...).** »*

A l'audience du 15 mai 2023, la Notaire a repris le contenu de son procès-verbal de proposition d'ordre et a expliqué son raisonnement.

Par ailleurs, elle sollicite que le tribunal de Céans tranche la présente contestation.

La partie médiée relève qu'elle bénéficie d'une procédure en règlement collectif de dettes qui l'immunise à partir de son admission, du paiement des intérêts de retard.

Elle a marqué son accord quant au montant de la créance réclamée par le SA de droit français « C4 ».

Elle indique que Monsieur X2 ne peut pas profiter de la suspension du cours des intérêts suite à la procédure qu'elle a introduite.

Monsieur X2 refuse de payer les intérêts au-delà de la moitié prise en considération par la Notaire instrumentant.

Il affirme, en effet, avoir besoin de son argent.

Il ne dépose, toutefois, aucunes conclusions, aucune note ou autre permettant d'étayer sa thèse.

Interrogé par le tribunal, il ne souhaite pas faire appel aux conseils d'un avocat.

Le conseil de la SA C4 sollicite après avoir rappelé les faits qu'il soit dit pour droit que le montant total de sa créance doit être remboursé au moyen du prix d'adjudication et qu'ainsi, Monsieur X2 est tenu pour le montant total de sa créance, et dès lors, pour l'entièreté des intérêts réclamés.

Il postule, dès lors, qu'il soit ordonné au Notaire instrumentant d'adapter son procès-verbal d'ordre en conséquence.

En effet, il relève que Monsieur X2 a la qualité de codébiteur solidaire et indivisible. N'étant pas en règlement collectif de dettes, il reste tenu au paiement de l'entièreté de sa créance.

Par ailleurs, l'inscription hypothécaire porte sur la totalité de sa créance. Aussi, c'est la totalité de sa créance qui doit être remboursée au moyen du prix d'adjudication de l'immeuble vendu.

Enfin, il précise que l'injustice soulevée par le Notaire quant à l'impossibilité pour Monsieur X2 de faire valoir son recours contributoire à l'encontre de Madame X1 a été palliée par la possibilité prévue par la loi laquelle permet à Monsieur X2 d'introduire une requête en règlement collectif de dettes ou de déposer une requête demandant à être libéré comme débiteur solidaire à condition d'en remplir les conditions.

Le médiateur précise qu'il n'est pas le conseil de l'une ou l'autre des parties.

Il indique que le montant de la créance telle que déclarée par la SA de droit français « C4 » n'est pas contestée.

### **III. LES DISPOSITIONS LEGALES APPLICABLES.**

1.

**L'article 1639 du Code judiciaire** stipule que « *Les ventes mentionnées à l'article 1326, qui emportent de plein droit délégation du prix au profit des créanciers dans les conditions fixées par cette disposition, sont suivies d'un ordre.*

*L'ordre ouvert ensuite d'une vente intervenant dans le cadre d'une procédure d'insolvabilité ou dans le cadre de la liquidation d'une succession vacante ou acceptée sous bénéfice d'inventaire se limite, sous réserve d'autres modalités, au paiement des créanciers hypothécaires et privilégiés spéciaux. Après règlement desdits créanciers, l'offi-*



*cier ministériel instrumentant verse, au besoin, le solde du prix de vente et ses accessoires au mandataire de justice ou à l'héritier bénéficiaire. Ce versement est libératoire tout comme l'est le versement fait par l'adjudicataire conformément à l'article 1641. »*

**L'article 1646 du Code judiciaire** stipule que « *En cas de contestation, et à moins de règlement amiable de son objet, le notaire dépose au greffe une expédition du procès-verbal. Il y joint ses observations.*

*Le dépôt doit avoir lieu dès qu'un créancier le requiert et dans la huitaine de cette demande.*

*Sous pli judiciaire, le greffier avise immédiatement de ce dépôt le débiteur saisi, ainsi que les créanciers et les invite à comparaître à l'audience fixée par le juge.*

*Si la contestation ne porte pas sur la régularité des opérations, le notaire détermine la distribution et l'ordre pour les créances dont le rang prime celui de la créance qui est contestée et délivre les bordereaux de collocation pour ces créances.*

*Si la contestation est réglée à l'amiable, le notaire en donne acte aux parties et clôture le procès-verbal conformément à l'article 1645. »*

**L'article 1646 du Code judiciaire** mentionne que « *Le juge statue sur les contestations portées devant lui. Il peut ordonner la comparution du notaire pour qu'il soit entendu en ses observations.*

*Dans les quinze jours de sa prononciation, le jugement est notifié, sous pli judiciaire, par le greffier, à toutes les parties et, pour exécution, au notaire.*

*Il n'est pas susceptible d'opposition. »*

2.

**L'article 1675/7 § 1<sup>er</sup> alinéa 1 du Code judiciaire** prévoit que : « *§ 1er. Sans préjudice de l'application du § 3, la décision d'admissibilité fait naître une situation de concours entre les créanciers et a pour conséquence la suspension du cours des intérêts et l'indisponibilité du patrimoine du requérant.*

*Font partie de la masse, tous les biens du requérant au moment de la décision, ainsi que les biens qu'il acquiert pendant l'exécution du règlement collectif de dettes.(...) »*

**L'article 1675/9 § 2 du Code judiciaire** indique que « *La déclaration de créance doit être faite au médiateur de dettes dans le mois de l'envoi de la décision d'admissibilité, soit par lettre recommandée à la poste avec accusé de réception, soit par déclaration en ses bureaux avec accusé de réception daté et signé par le médiateur ou son mandataire.*

*Elle indique la nature de la créance, sa justification, son montant en principal, intérêts et frais, les causes éventuelles de préférence ainsi que les procédures auxquelles elle donnerait lieu.*

*§ 3. Si un créancier ne fait pas de déclaration de créance dans le délai visé au § 2, alinéa 1er, le médiateur de dettes l'informe par lettre recommandée à la poste avec accusé de réception, qu'il dispose d'un dernier délai de quinze jours, à compter de la réception de cette lettre, pour faire cette déclaration. Si la déclaration n'est pas faite dans ce délai, le créancier concerné est réputé renoncer à sa créance. Dans ce cas, le créancier perd le droit d'agir contre le débiteur et les personnes qui ont constitué pour lui une sûreté personnelle. Il récupère ce droit en cas de rejet ou de révocation du plan.*

*Le texte du présent article est imprimé sur la lettre visée à l'alinéa 1er.(...) »*

3.

**L'article 1675/14 § 2 du Code judiciaire** précise que « *La cause reste inscrite au rôle du tribunal du travail, y compris en cas de décision d'admissibilité rendue en degré d'appel, jusqu'au terme ou la révocation du plan.*

*L'article 730, § 2, a, alinéa 1er, n'est pas d'application.*

*Si des difficultés entravent l'élaboration ou l'exécution du plan ou si des faits nouveaux surviennent dans la phase d'établissement du plan ou justifient l'adaptation ou la révision du plan, le médiateur de dettes, l'auditeur du travail, le débiteur ou tout créancier intéressé fait ramener la cause devant le juge par simple déclaration écrite déposée ou adressée au greffe. »*

4.

La loi du 28 avril 2022 portant le livre 5 « Les obligations » du Code civil a été publiée au Moniteur belge le 1er juillet 2022. Elle entre en vigueur le 1er janvier 2023.

Ainsi, en ce qui concerne la solidarité entre les débiteurs, il est dorénavant prévu que :

« Art. 5.160. Définition et sources

*§ 1er. Il y a solidarité entre débiteurs lorsqu'ils sont tenus à la même prestation et que le créancier peut en exiger de chacun d'eux la totalité.*

*§ 2. La solidarité passive naît de la loi ou d'un contrat. Elle ne se présume pas. (...)*

Art. 5.161. Effets principaux entre créancier et débiteurs

*§ 1er. Le créancier peut, au choix, exiger de chaque débiteur solidaire le paiement de la totalité, jusqu'à ce qu'il ait obtenu l'exécution complète.*

*Cette règle s'étend à la réparation du dommage à laquelle les débiteurs ou l'un d'eux seraient tenus en cas d'inexécution imputable.*

*Les poursuites entamées contre l'un des débiteurs n'empêchent pas le créancier d'en exercer également contre les autres.*

*§ 2. Le paiement fait par l'un des débiteurs libère tous les autres de l'obligation à l'égard du créancier, dans la mesure du paiement.*

Art. 5.162. Exceptions appartenant aux codébiteurs

*§ 1er. Un débiteur solidaire dont le créancier exige le paiement peut opposer les exceptions qui lui sont personnelles.*

*Il peut aussi opposer les exceptions qui sont communes à tous les codébiteurs, telles que le paiement et la compensation.*

*§ 2. Lorsqu'un débiteur dispose d'une exception personnelle qui éteint sa part dans l'obligation, lui ôte son caractère solidaire ou en suspend l'exigibilité, les autres débiteurs peuvent s'en prévaloir pour faire déduire cette part du total de l'obligation.*

*Il en va notamment ainsi de:*

*1° la remise de dette personnelle au profit d'un des débiteurs, lorsque le créancier a expressément réservé ses droits à l'égard des autres; si ce n'est pas le cas ou si le créancier accorde une remise de dette générale, il libère tous les codébiteurs;*

*2° la renonciation à la solidarité, lorsque le créancier consent à la division de l'obligation à l'égard de l'un des codébiteurs; s'il renonce à la solidarité à l'égard de tous les débiteurs, l'obligation devient divisible pour tous;*

*3° la confusion.*

Art. 5.163. Effets secondaires entre créancier et débiteurs

*La mise en demeure ou la poursuite d'un des débiteurs solidaires produit des effets à l'égard de tous; elle fait ainsi courir les intérêts moratoires à l'égard de tous; les*

*risques de perte de la chose s'étendent également à tous.*

*L'interruption de la prescription à l'égard d'un des débiteurs solidaires interrompt la prescription à l'égard de tous.*

*Art. 5.164. Effets entre codébiteurs*

*§ 1er. L'obligation se divise de plein droit entre les débiteurs et chacun d'eux est tenu de contribuer pour sa part dans l'obligation.*

*La division a lieu par parts égales, sauf si une disposition légale ou contractuelle ou, à défaut, les circonstances concrètes justifient une autre division.*

*Si l'obligation contractée solidairement porte sur une affaire qui ne concerne que l'un des codébiteurs, celui-ci est tenu de la totalité de l'obligation vis-à-vis des autres débiteurs, qui ne seront considérés par rapport à lui que comme ses cautions.*

*§ 2. Le débiteur solidaire qui a payé plus que sa part au créancier dispose d'un recours contre les codébiteurs proportionnellement à leur propre part.*

*Toutefois, il n'aura pas de recours contre le débiteur qui dispose d'une exception personnelle à l'égard du créancier.*

*§ 3. Si l'un des codébiteurs se trouve insolvable, la perte qu'occasionne son insolvabilité se répartit proportionnellement entre tous les autres codébiteurs solvables, y compris celui qui a fait le paiement et le codébiteur qui bénéficiait déjà d'une renonciation individuelle à la solidarité.*

*§ 4. Dans les relations entre codébiteurs, l'obligation de réparation du dommage subi par le créancier à la suite d'une inexécution pèse uniquement sur ceux à qui elle est imputable. »*

#### **IV. DISCUSSION**

Après avoir apporté quelques éclaircissements quant à la compétence matérielle du tribunal, les effets engendrés par une décision d'admissibilité seront précisés.

Ainsi, il s'agit de la suspension, d'une part, des effets des hypothèques et des suretés réelles et d'autre part, du cours des intérêts.

Par ailleurs, les principes applicables au régime des intérêts dans le cadre d'une procédure en règlement collectif de dettes seront rappelés.

La jurisprudence et la doctrine ayant traité de cette problématique seront analysées.

Ensuite, la notion d'obligation solidaire et les conséquences de la procédure seront envisagées.

Enfin, la décision sera prononcée.

##### **a. La compétence matérielle du tribunal.**

La compétence des tribunaux du travail en matière de règlement collectif de dettes est une compétence exclusive.<sup>1</sup>

Dans le cadre de cette compétence exclusive, le tribunal du travail dispose du pouvoir

---

<sup>1</sup> G. CLOSSET-MARCHAL, *La compétence en droit judiciaire privé*, Aspects de procédure, 2<sup>ème</sup> éd., Bruxelles, éd. Larcier, 2016, p. 256.

d'ordonner la vente d'immeuble indivis.

Ainsi, l'article 1675/14 bis du Code judiciaire précise que ledit tribunal du travail est compétent pour connaître des mesures liées à la réalisation du patrimoine d'une partie médiée.

A titre d'exemples, il lui appartient d'ordonner tant la vente publique que la sortie d'indivision d'un immeuble dont la partie médiée est copropriétaire.<sup>2</sup>

En outre, selon l'article 1675/14 § 2 du Code judiciaire, le tribunal du travail est compétent pour trancher les difficultés apparaissant dans le cadre de la procédure en règlement collectif de dettes.

L'article 1675/7 § 1 du Code judiciaire prévoit notamment que « *Sans préjudice de l'application du § 3, la décision d'admissibilité fait naître une situation de concours entre les créanciers et a pour conséquence la suspension du cours des intérêts et l'indisponibilité du patrimoine du requérant.* »

La doctrine<sup>3</sup> a, dès lors, considéré que « *Le juge garde en toute hypothèse le contrôle des modalités de la vente qu'il a autorisée, en vertu du principe de la saisine permanente par simple déclaration écrite. Entre autres choses, il pourra statuer sur les contestations portées devant lui, tant sur le principe de la vente ou ses modalités que sur les décomptes des créanciers et projet de répartition du prix.* »

Aussi, même si la contestation ne porte pas sur le montant de la créance déclarée dans le chef de la procédure en règlement collectif de dettes de Madame X1 mais sur le montant des intérêts dus par Monsieur X2, co-indivisaire non soumis à la procédure en règlement collectif de dettes, le tribunal se déclare matériellement compétent.

En effet, la contestation est soulevée dans le cadre d'un projet de procès-verbal d'ordre rédigé, conformément aux articles 1639 et suivants du Code judiciaire.

Le tribunal relève d'ailleurs que son incompétence matérielle n'est pas soulevée par les parties.

#### **b. Les effets de la décision d'admissibilité.**

La Cour du travail de Liège a décidé que « *La décision d'admissibilité suspend le cours des intérêts. Cette suspension frappe tant les créanciers chirographaires que ceux qui disposent d'un privilège spécial ou d'une hypothèque. Les créanciers hypothécaires ne peuvent donc pas en réclamer le paiement sur les sommes provenant de la réalisation de l'immeuble hypothéqué. Le cours des intérêts s'arrête dès lors à la date de l'ordonnance admettant les médiés au bénéfice du règlement collectif de dettes.* »<sup>4</sup>

La décision d'admissibilité suspend :

##### **➤ d'une part, les effets des hypothèques et des suretés réelles.**

Selon les travaux préparatoires, « *le créancier hypothécaire ne perd pas sa garantie, laquelle est simplement suspendue. En ce cas, l'exécution forcée n'est pas possible*

<sup>2</sup> C. BEDORET, « Le RCD et ... la vente d'un immeuble indivis », *B.S.J.*, n° 643, février 2020, p. 4.

<sup>3</sup> A-F SAUDOYEZ, « Les obligations à sujets multiples et règlement collectif de dettes : pour le meilleur et pour le pire ... », *Le Pli juridique*, n° 45, octobre 2018, éd. Anthémis, p. 29.

<sup>4</sup> C. trav. Liège, div. Namur, 9 mai 2016, RG 2015/AN/185.

*pendant la durée du plan. L'assiette de la sûreté est conservée et en cas de non-règlement de ce qui est dû au créancier conformément au plan arrêté, le créancier hypothécaire conserve la possibilité d'exécuter toutes ses prérogatives. »<sup>5</sup>*

➤ **d'autre part, le cours des intérêts.**

*« La décision d'admissibilité suspend le cours des intérêts. L'objectif de cette mesure est de fixer de manière irrévocable la position des créanciers. [...] En fixant une fois pour toutes les positions respectives des créanciers, l'établissement de plans devrait être facilité.*

*Cette suspension se poursuit durant toute la procédure : elle ne prend fin qu'avec son rejet, son terme ou sa révocation (art. 1675/7, § 4, C. jud.). Le plan de règlement amiable ou judiciaire peut toutefois prévoir le paiement des intérêts suspendus (art. 1675/7, § 4, in fine, C. jud.).*

*La règle s'applique à toute sorte d'intérêts : judiciaires, légaux et conventionnels.*

*Ainsi, le fait qu'un intérêt soit garanti par une hypothèque n'empêche pas sa suspension. »<sup>6</sup>*

Dans le même sens, les travaux parlementaires<sup>7</sup> précisait : « **La règle s'applique à toutes sortes d'intérêts : judiciaires, légaux, conventionnels.**<sup>8</sup>

*L'exception contenue à l'article 23 de loi du 8 août 1997, en faveur des créances garanties par un privilège spécial, par un nantissement ou par hypothèque n'a pas été reprise ici afin de sauvegarder intégralement le principe de la loi du concours et de l'égalité des créanciers. En fixant une fois pour toutes les positions respectives des créanciers, l'établissement de plans devrait être facilité. »*

**c. Les principes applicables au régime des intérêts dans le cadre d'une procédure en règlement collectif de dettes.<sup>9</sup>**

1. En vertu de l'article 1675/7 paragraphe 1 alinéa 1 précité du Code judiciaire, la décision d'admissibilité à la procédure en règlement collectif de dettes fait naître une situation de **concours** entre les créanciers. Ces derniers sont, dès lors, placés sur pied d'égalité.

2. **Les intérêts échus après la décision d'admissibilité sont suspendus** sur base de l'article 1675/7 paragraphe 1 alinéa 1 précité du Code judiciaire, sauf si le plan de

---

<sup>5</sup> Projet de loi relatif au règlement collectif de dettes et à la possibilité de vente de gré à gré des biens immeubles saisis, Exposé des motifs. Doc parl, Ch. repr., sess. ord. 1996-1997, n°49-1073/1, p. 42.

<sup>6</sup> G. MARY, « Chapitre 4 : L'admissibilité », in le Fil d'Ariane du règlement collectif de dettes, éd. Anthémis, 2015, p 167 et suivantes, citant le Projet de loi relatif au règlement collectif de dettes et à la possibilité de vente de gré à gré des biens immeubles saisis, Exposé des motifs. Doc parl, Ch. repr., sess. ord. 1996-1997, n° 49-1073/1, p. 46.

<sup>7</sup> Doc. Parl., Ch. repr., sess. 1996-1997, n°49-1073/11, p. 46.

<sup>8</sup> C'est le tribunal qui insiste.

<sup>9</sup> C. trav. Liège, div. Namur, 10 janvier 2019, RG 2017/AN/191, pages 15 et 16, consultable sur [www.stradalex.be](http://www.stradalex.be);

règlement amiable de dettes contenait d'autres dispositions.

3. En vertu de l'article **1390 quater du Code judiciaire**, à partir du premier jour qui suit la réception au fichier de l'avis de règlement collectif de dettes, la situation de concours **naît** entre tous les créanciers<sup>10</sup>, qu'ils soient chirographaires, hypothécaires ou bénéficiant d'un privilège spécial. « *Le patrimoine du débiteur en médiation est indisponible, le cours des intérêts moratoires et compensatoires (plus précisément toutes les sortes d'intérêts aussi bien légaux que conventionnels) sont suspendus, quelle que soit la nature de la créance.* »<sup>11</sup>

4. Par ailleurs, le patrimoine est frappé d'**indisponibilité**. Il constitue une seule masse.

5. Enfin, « *A la suite de la décision d'admissibilité, la créance hypothécaire est donc exigible puisque même si le contrat n'a pas été dénoncé, la situation de concours résultant de l'insolvabilité entraîne la déchéance du terme, sauf la poursuite ou la reprise des paiements selon des formules ad'hoc, étant*

- *Soit hors plan dans le cadre d'un plan de règlement amiable*
- *Soit par prolongation du contrat dans le cadre d'un plan de règlement judiciaire sur la base de l'article 1675/12 du Code judiciaire.* »<sup>12</sup>

Ces principes rappelés, il y a lieu d'analyser au travers de la jurisprudence et de la doctrine, le sort à réserver aux intérêts rémunérateurs.

#### **d. En cas de vente d'un immeuble.**

Ce principe de la suspension du cours des intérêts est applicable en cas de vente d'un immeuble.

Lors de la vente de l'immeuble appartenant à la partie médiée, « *les règles de l'exécution forcée doivent être respectées, à l'exception de la signification d'un commandement ou d'une saisie préalablement à la vente.*

*En effet, l'indisponibilité du patrimoine produite par l'admissibilité constitue l'équivalent fonctionnel du commandement ou de la saisie.*

*La vente a lieu par le ministère d'un notaire commis dans la décision du juge.*

*La vente d'un immeuble sur lequel le demandeur en règlement collectif de dettes détient des droits réels se déroule de manière générale de gré à gré, dès lors que l'intérêt des parties le requiert, mais peut également être publique.*

#### **Quelles sommes le notaire peut-il régler aux créanciers privilégiés spéciaux et hypothécaires ?**

*Le notaire ne peut tenir compte que des montants dus lors de l'admissibilité, qui ont fait l'objet d'une déclaration de créance dans les conditions légales et qui sont couverts par le privilège spécial ou l'hypothèque, sous déductions des versements ultérieurs.* <sup>13</sup>

<sup>10</sup> Cass., 22 juin 2001, *Pas.*, 2001, p. 1221 ; Cass., 31 mai 2001, *J.L.M.B.*, 2002, p. 48 ;

<sup>11</sup> C. trav. Liège, div. Namur, 10 janvier 2019, *op.cit* ;

<sup>12</sup> C. trav. Liège, div. Namur, 10 janvier 2019, *op.cit*, p. 16 ;

<sup>13</sup> Trib. trav. Liège, div. Namur, 9<sup>ème</sup> ch., 5 novembre 2019, RG 16/179/B, citant Le fil d'Ariane du règlement collectif de dettes, éditions Anthémis, 2015, p. 537 et 549..

**e. En l'espèce.**

➤ **Le montant de la créance.**

Le tribunal note qu'aux termes d'un acte reçu par Maître Nt., Notaire de résidence à ..., en date du 2 mai 2022, transcrit au bureau des hypothèques de ..., le 13 mai 2022, la maison d'habitation sise à ..., ... dont la partie médiée, Madame X1 et Monsieur X2 étaient copropriétaires a été adjudgée pour la somme de 170.000,00 €.

Après déduction des frais et **sans tenir compte des intérêts**, une somme de 158.419,24 € restait à distribuer entre les co-indivisaires. Ainsi, leur part s'élevait à la somme de 79.209,62 €.

A la date du 2 mai 2022, le montant de la créance de la SA de droit français « C4 » s'élevait, à la somme de 132.659,59 € selon la déclaration de créance formulée par ce créancier envers Madame X1. En effet, ledit créancier hypothécaire avait suspendu conformément à l'article 1675/7 § 1<sup>er</sup> du Code judiciaire le cours des intérêts, à l'égard de Madame X1.

Le montant ainsi déclaré n'est nullement contesté.

Ainsi, en sa qualité de co-indivisaire, Madame X1 restait redevable envers le créancier hypothécaire d'une somme de 66.329,79 €, soit la moitié du montant de la créance déclarée dans le cadre de sa procédure en règlement collectif de dettes.

En ce qui concerne Monsieur X2, le montant de la créance totale du créancier hypothécaire s'élevait à la somme de 139.476,89 €.

Il existe dès lors une différence entre les montants dus par la partie médiée et par Monsieur X2 de 6.817,30 €, correspondant au cours des intérêts. En effet, par jugement daté du 17 décembre 2018, le tribunal de Céans a prononcé la révocation de la procédure en règlement collectif de dettes à l'encontre de Monsieur X2.

Aussi, cette décision n'ayant pas été contestée, Monsieur X2 ne bénéficie plus de la suspension du cours des intérêts prévue dans le cadre d'une procédure en règlement collectif de dettes.

Aussi, il convient de s'interroger sur les obligations qui s'imposent à un co-indivisaire quant à la prise en charge des intérêts dans le cadre d'un remboursement d'un crédit hypothécaire.

## **f. Les obligations solidaires.**

### ➤ **Présentation.**

La doctrine considère qu'« *Il y a solidarité lorsque plusieurs personnes sont soit créancières, soit débitrices de la totalité d'une seule et même dette, bien que celle-ci soit, par elle-même, parfaitement divisible entre ces créanciers ou débiteurs. (...)*

*La solidarité est passive lorsqu'elle concerne des débiteurs. Chacun de ceux-ci est tenu pour la totalité de la dette à l'égard du créancier. (...)*

*La solidarité permet d'éviter les inconvénients de la divisibilité caractéristiques des obligations conjointes.*

*La solidarité passive facilite l'exercice de ses recours par le créancier. Elle lui permet d'agir contre l'un ou plusieurs débiteurs à son choix – normalement en s'adressant aux plus solvables ; l'insolvabilité éventuelle de l'un des codébiteurs est supportée par les autres codébiteurs et non par le créancier. (...)*

*On distingue d'une part l'obligation à la dette et d'autre part, la contribution à la dette. Les mécanismes de solidarité doivent s'étudier successivement sous ces deux aspects.*

*L'obligation à la dette concerne les rapports entre les débiteurs solidaires et le créancier ou entre le débiteur et les créanciers solidaires. Son étude porte donc sur cet aspect fondamental du mécanisme de solidarité.*

*Une fois la dette payée, il faut alors déterminer comment s'organiseront les rapports entre les codébiteurs solidaires entre eux ou entre les créanciers solidaires dans leurs rapports réciproques. Comment va se répartir la charge définitive de cette dette entre les débiteurs dans la solidarité passive ? De quelle façon les créanciers vont-ils profiter de la prestation du débiteur dans la solidarité active ? Il s'agit du second aspect du mécanisme de solidarité, qui implique éventuellement des recours entre les débiteurs ou les créanciers pluraux dans leurs rapports respectifs. C'est la contribution à la dette. »<sup>14</sup>*

Aussi, le débiteur, en l'espèce, Monsieur X2 peut-il se prévaloir de mesures prises dans le cadre d'un règlement collectif de dettes et plus particulièrement en l'espèce, de la suspension du cours des intérêts dont Madame X1 bénéficie dans le cadre de sa procédure en règlement collectif de dettes ?

Le tribunal entend, préciser, d'une part, que parmi les exceptions appartenant aux débiteurs, figure la remise de dette avec réserve expresse des droits du créancier à l'égard des codébiteurs figurant à l'article 5.126 § 2, 1<sup>o</sup> du nouveau code civil. Toutefois, il fut expressément prévu qu'est seule visée la remise volontaire, et non celle résultant d'un règlement collectif de dette ou d'une réorganisation

---

<sup>14</sup> P. van OMMESLAGHE, « Droit des obligations », tome III, Régime général de l'obligation, Théorie de la preuve, n° 1234 à 1236, p. 1764 à 1766.



judiciaire.<sup>15</sup>

D'autre part, la doctrine<sup>16</sup> a très justement considéré que « Le cours des intérêts est donc suspendu et la règle vaut également à l'égard des créanciers hypothécaires ou privilégiés, comme rappelé par la Cour de cassation aujourd'hui à la jurisprudence bien établie, à tout le moins jusqu'à la cessation de la procédure de règlement collectif de dettes et sous réserve des stipulations du plan de règlement (judiciaire ou amiable) cependant

*Mais la suspension n'intervient toutefois qu'à l'égard de la masse passive constituée à l'occasion du règlement collectif de dettes du seul débiteur solidaire médié. Le créancier sera ici dans une situation particulière ; l'autre codébiteur solidaire également, puisque, comme rappelé, le créancier garde la liberté de poursuivre le ou les débiteurs de son choix, spécialement celui dont le patrimoine n'est pas protégé et à concurrence de la totalité de la créance. »* (c'est le tribunal qui insiste).

Par ailleurs, le tribunal ne peut que regretter que Monsieur X2 n'ait pas été maintenu dans le cadre de la procédure en règlement collectif auquel il fut admis. En effet, la révocation de sa procédure lui a fait perdre le bénéfice de la suspension du cours des intérêts.

Surabondamment, le tribunal relève que s'il fallait accorder à Monsieur X2 une exonération de la moitié des intérêtsavenus depuis l'introduction d'une procédure en règlement collectif de dettes alors qu'il ne bénéficie pas (plus) de la procédure en règlement collectif de dettes, la procédure contenue à l'article 1675/16bis du Code judiciaire perdrait une certaine partie de son sens.

En effet, le co-débiteur rentrant dans les conditions imposées par cette disposition légale verrait déjà une moitié des intérêts dus « effacés » par équité.

Enfin, le tribunal considère que le problème de contribution à la dette (qui doit supporter cette créance au final) n'a aucune incidence sur l'obligation à la dette (qui est tenu dans un premier temps de supporter la dette).

## V. DECISION

Le tribunal considère que le montant total de la créance de la SA C4 doit être remboursé au moyen du prix d'adjudication.

Rappelons que la déclaration de créance formulée par le créancier hypothécaire est de **132.659,59 €** auquel il faut rajouter les intérêts à concurrence de **6.817,30 €**, intérêts suspendus pour Madame X1 en raison de la procédure en règlement collectif de dettes.

Pour la partie, médiée, une somme de **66.329,79 €**, soit la moitié de la somme déclarée dans le cadre de sa procédure en règlement collectif de dettes doit être mise à sa charge.

---

<sup>15</sup> Proposition de loi du 24 février 2021 portant le livre 5 « Les obligations » du Code civil, *Doc. Parl*, Ch., 2021, n° 55-1806/001, p.208 ; voir également A. CATALDO, « 15. Obligations à objets et à sujets multiples », in « La réforme du droit des obligations », p.651, consultable sur [www.stradalex.be](http://www.stradalex.be);

<sup>16</sup> A-F SAUDOYEZ, « Les obligations à sujets multiples et règlement collectif de dettes : pour le meilleur et pour le pire ... », *Le Pli juridique*, n° 45, octobre 2018, éd. Anthémis, p .27.

En ce qui concerne Monsieur X2, la somme de **66.329,79 €** est également due à laquelle il convient d'ajouter les intérêts à concurrence de **6.817,30 €** qui ne peuvent être suspendus dans son chef.

Dès lors, le tribunal invite le notaire instrumentant, Nt., à modifier son projet de procès-verbal d'ordre sur base de la présente décision.

**PAR CES MOTIFS,  
LE TRIBUNAL DU TRAVAIL DE LIEGE - DIVISION VERVIERS,  
TROISIEME CHAMBRE**

**STATUANT** par décision contradictoire à l'égard de la partie médiée, du créancier C4, de Monsieur X2 coindivisaire, et du Notaire Nt., en présence du médiateur ;

**STATUANT** par décision réputée contradictoire à l'égard des autres créanciers ;

**DIT POUR DROIT** que la créance de la S.A. C4 s'établit comme suit :

- pour la partie, médiée, Madame X1, une somme de **66.329,79€**, soit la moitié de la somme déclarée dans le cadre de sa procédure en règlement collectif de dettes doit être mise à sa charge.
- En ce qui concerne Monsieur X2, la somme de **66.329,79 €** est également due à laquelle il convient d'ajouter les intérêts à concurrence de **6.817,30 €** qui ne peuvent être suspendus dans son chef.

**INVITE** le notaire à clôturer son opération d'ordre en le modifiant conformément à la présente décision, et après désintéressement du créancier hypothécaire et des éventuels créanciers privilégiés spéciaux conformément à l'article 1675/14bis du Code judiciaire, à verser le reliquat du produit de vente revenant à Madame X1, sur le compte ouvert au nom de la médiation de dettes ;

**INVITE** le médiateur de dettes à établir un plan de règlement, amiable ou judiciaire et à le déposer au greffe du tribunal de céans ;

**RENVOIE** la cause au rôle pour le surplus ;

**DECLARE** le présent jugement exécutoire par provision nonobstant appel et sans caution.

**AINSI PRONONCÉ PAR LE TRIBUNAL DU TRAVAIL DE LIEGE DIVISION  
VERVIERS, 3<sup>ème</sup> CHAMBRE,  
À L'AUDIENCE PUBLIQUE DU 19 JUIN 2023.**

BELLEFLAMME VIVIANE